



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25493  
31 mars 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, à la 3190e séance, le 31 mars 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix" :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111) et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 - la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil de sécurité a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Conseil de sécurité considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement

inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil de sécurité demande à nouveau aux Etats et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux Etats d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

Le Conseil de sécurité est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'Etat ou les Etats en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un Etat n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des Etats, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', comme le Président l'indiquait dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

-----

**Résolution 868 (1993)**  
du 29 septembre 1993

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration faite en son nom le 31 mars 1993 par le Président du Conseil<sup>2</sup> dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Agenda pour la paix: diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix »,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux privilèges et immunités ainsi que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>4</sup> en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et aux personnes y participant,

*Constatant avec une vive inquiétude* la multiplication des attaques et l'usage croissant de la force contre des personnes participant à des opérations des Nations Unies et condamnant résolument ces actions,

*Se félicitant* des initiatives prises dans le cadre de l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration de nouveaux instruments sur la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies et prenant acte des propositions du Secrétaire général à ce sujet,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies<sup>3</sup>;

2. *Encourage* le Secrétaire général à donner suite à celles des mesures proposées dans son rapport qui relèvent de sa compétence, en vue notamment de garantir que l'aspect sécurité sera pris en compte dans la planification de toute opération et que les mesures de précaution qui seraient envisagées à ce titre s'appliqueront à toutes les personnes participant à l'opération;

3. *Exhorte* les Etats et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel;

4. *Confirme* que les attaques et l'usage de la force contre des personnes participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité seront considérés comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil et pourront l'amener à envisager les mesures qu'il jugera appropriées;

5. *Confirme également* que si, à son avis, le pays d'accueil n'a pas la possibilité ou la volonté de s'acquitter de ses obligations relatives à la sécurité d'une opération des Nations Unies et du personnel y participant, il examinera les mesures qu'il y aurait lieu de prendre eu égard à la situation;

6. *Décide* que, lorsqu'il envisagera la création de futures opérations des Nations Unies autorisées par lui, il exigera notamment:

a) Que le pays d'accueil prenne toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel y participant;

<sup>2</sup> S/25493.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26358.

<sup>4</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

b) Que les dispositions prises par le pays d'accueil en matière de sécurité s'appliquent à toutes les personnes participant à l'opération;

c) Qu'un accord sur le statut de l'opération et de tout le personnel y participant dans le pays d'accueil soit négocié avec diligence et entre en vigueur aussitôt que possible après le début de l'opération;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il recommande au Conseil de sécurité de créer ou de prolonger une opération des Nations Unies, de tenir compte des dispositions de la présente résolution;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 3283<sup>e</sup> séance.*

## LA SITUATION AU BURUNDI

### Décisions

À sa 3297<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Égypte, du Mali et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

« La situation au Burundi:

« Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26625<sup>1</sup>);

« Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26626<sup>1</sup>);

« Lettre, en date du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26630<sup>1</sup>) ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>2</sup>:

« Le Conseil de sécurité déplore vivement le coup d'État militaire du 21 octobre 1993 contre le Gouvernement démocratiquement élu du Burundi et le condamne.

« Le Conseil condamne avec force les actes de violence commis par les auteurs du coup d'État et regrette profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il exige que les intéressés s'abstiennent désormais de tout acte qui risquerait d'exacerber la tension et de plonger le pays dans un nouveau bain de violence et de sang, ce qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la stabilité dans la région.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993.

<sup>2</sup> S/26631.



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/13  
12 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3750<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 mars 1997 au sujet de la question intitulée "Sécurité des opérations des Nations Unies", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 868 (1993) et se déclare vivement préoccupé par la multiplication récente des attaques et le recours accru à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire, notamment les meurtres, les menaces physiques et psychologiques, la prise d'otages, les tirs dirigés contre des véhicules et des aéronefs, la pose de mines, le pillage et autres actes d'hostilité. Il est vivement préoccupé aussi par les attaques lancées contre les locaux de l'ONU et les violations de ces locaux. Il s'inquiète de constater que ces attaques et le recours à la force ont dans certains cas été le fait de groupes ayant expressément pour but de faire échouer des processus de négociation ou des activités internationales de maintien de la paix, ou encore d'entraver les opérations des organisations à vocation humanitaire.

Le Conseil condamne à nouveau ces actes. Il met l'accent sur l'inadmissibilité de tous les actes ayant pour effet de compromettre la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées ou celle du personnel des organisations internationales à vocation humanitaire. Il demande instamment à tous les États Membres et aux autres intéressés de les prévenir et d'y mettre fin. Il souligne que les auteurs de tels actes auront à répondre de leurs agissements et devront être traduits en justice.

Le Conseil réaffirme qu'il est essentiel, si l'on veut assurer la poursuite et le succès des opérations de l'ONU, de veiller à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont associées, de même qu'à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation. Il souligne à cet égard que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des locaux de l'Organisation. Il réaffirme qu'il est indispensable, pour que les opérations des Nations Unies puissent s'acquitter de leurs mandats, que tous les États

Membres et les autres intéressés coopèrent, et exige qu'ils respectent scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil appuie tous les efforts visant à promouvoir la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il rappelle à cet égard la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil rend hommage à tout le personnel militaire, de police et civil des Nations Unies, ainsi qu'au personnel des autres organisations participant aux opérations des Nations Unies et organisations internationales à vocation humanitaire pour le courage avec lequel ils servent la cause de la paix et s'emploient à soulager la population des zones de conflit."

-----



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/34  
19 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3790e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 juin 1997, au sujet de la question intitulée "Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit et a étudié attentivement les vues exprimées à ce sujet lors du débat public qui a eu lieu à sa 3778e séance, le 21 mai 1997.

Le Conseil note que les exodes de populations civiles touchées par un conflit peuvent compromettre gravement la paix et la sécurité internationales. Il souligne qu'en vue d'assurer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il importe d'adopter une démarche coordonnée et englobante, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la multiplication récente des attaques ou le recours de plus en plus fréquent à la force contre les réfugiés et autres populations civiles dans des situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire. Il réaffirme qu'il condamne de tels actes et demande une fois encore à tous les intéressés de se conformer scrupuleusement aux règles applicables du droit international. Il demande en particulier à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils, et de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels humanitaires à ceux qui ont besoin de leur aide.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé également par toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organisations à vocation humanitaire, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit

international humanitaire. Il rappelle à cet égard sa résolution 868 (1993) et la déclaration faite par son président le 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13). Il rappelle également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994. Il demande en l'occurrence à toutes les parties intéressées d'assurer la sécurité de ces personnels, de même que celle du personnel des organisations à vocation humanitaire, et encourage tous les États à étudier les moyens de renforcer la protection desdits personnels.

Le Conseil rappelle à tous les États et aux autres intéressés que ceux qui violent le droit international humanitaire doivent être traduits en justice. Il rappelle à cet égard la résolution relative à la création d'une cour criminelle internationale adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 (A/RES/51/207).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'étudier plus avant les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait amener les parties intéressées à mieux respecter les règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil encourage les États à envisager d'adhérer aux conventions internationales visant à remédier au problème des réfugiés.

Le Conseil souligne qu'il importe de doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat clairement défini, approprié et réaliste devant être exécuté de manière impartiale, ainsi que des ressources voulues. Dans ce contexte, en établissant ou en autorisant une opération visant à protéger les activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, il réaffirme les principes du plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États concernés. Il souligne également qu'il importe d'assurer la bonne exécution des mandats conférés aux opérations de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe d'assurer une coordination plus étroite entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes internationaux, agissant selon leurs propres mandats et statuts, afin que l'assistance humanitaire voulue puisse être efficacement apportée à ceux qui en ont besoin ou protégée. Il préconise à cette fin que les représentants spéciaux du Secrétaire général jouent un rôle accru en la matière.

Le Conseil souligne l'importance des activités menées par les institutions et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les autres organisations internationales à vocation humanitaire, et insiste sur la nécessité de poursuivre ces activités conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

Le Conseil souligne également qu'il importe de prévenir les crises, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes. Il encourage donc le Secrétaire général et tous les États à examiner plus avant les moyens concrets de renforcer les capacités dont le système des Nations Unies est doté à cet égard.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de renforcer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit."

-----





## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/2000/4\*  
11 février 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4100e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 février 2000, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé<sup>1</sup>, ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire.

Le Conseil rappelle sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et réaffirme les déclarations suivantes faites par son président : la déclaration du 31 mars 1993, relative à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit (S/25493); la déclaration du 12 mars 1997, relative à la condamnation d'attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies (S/PRST/1997/13); la déclaration du 19 juin 1997, relative à l'emploi de la force contre les réfugiés et les civils touchés par un conflit (S/PRST/1997/34); et la déclaration du 29 septembre 1998, relative à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30). Le Conseil rappelle aussi la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil rappelle aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et l'additif à ce rapport consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Tels que définis dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994.

(A/54/154 et Add.1), et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale en mai 2000, en application de la résolution 54/192 du 17 décembre 1999, qui devrait présenter une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne l'importance que cet instrument revêt pour la sécurité du personnel et rappelle les principes pertinents qu'il contient. Le Conseil engage tous les États à devenir parties aux instruments pertinents, y compris à la Convention de 1994 dont il est question plus haut, et à s'acquitter intégralement des obligations que ces textes leur imposent.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà, à plusieurs reprises, condamné les attaques et les actes d'agression dirigés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organismes humanitaires. Il déplore vivement que les attaques se poursuivent, faisant des victimes de plus en plus nombreuses parmi le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel des organismes humanitaires. Il condamne énergiquement les assassinats et les diverses formes de violence physique et psychologique, dont les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements, ainsi que l'arrestation et la détention illégales, que ces personnels ont subis, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, tous actes qui sont inacceptables.

Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin.

Le Conseil demande instamment aux États de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'agir rapidement et efficacement, conformément à leur droit interne, pour traduire en justice toutes les personnes responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre ces personnels et de promulguer les mesures législatives efficaces qui sont nécessaires à cette fin.

Le Conseil continuera de souligner dans ses résolutions qu'il est indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur

personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et il est disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la sécurité dudit personnel.

Le Conseil note avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et note le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil estime que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces personnels.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutoires aux opérations de maintien de la paix, de façon que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulus, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent les dispositifs appropriés pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel des organismes humanitaires. Il souligne que le personnel des Nations Unies est en droit d'agir en état de légitime défense.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires.

Le Conseil juge important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires, et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité.

Le Conseil, ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne également qu'il importe d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises

/...

et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

Le Conseil rappelle que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de même que le personnel des organismes humanitaires, sont tenus de respecter la législation du pays hôte, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge essentiel de continuer à renforcer les arrangements de sécurité, à en améliorer la gestion et à affecter des ressources adéquates à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à celle du personnel des organismes humanitaires."

-----



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 août 2003

---

### Résolution 1502 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4814e séance,  
le 26 août 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* ses résolutions 1296 (2000), du 19 avril 2000, et 1265 (1999), du 17 septembre 1999, sur la protection des civils dans les conflits armés, et sa résolution 1460 (2003), du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les autres résolutions pertinentes, et *rappelant* les déclarations de son président sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>1</sup> et sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit<sup>2</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 57/28 intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » et 57/155 intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »,

*Réaffirmant* que tous les membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont l'obligation de respecter les lois des pays dans lesquels ils exercent leurs activités, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et *soulignant* qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire,

*Soulignant* qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et *rappelant* qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

---

<sup>1</sup> Déclarations du Président S/PRST/2002/6 et S/PRST/2002/41.

<sup>2</sup> Déclaration du Président S/PRST/2000/4.



*Conscient* que la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé est un sujet de préoccupation dans les situations de conflit armé et autres,

*Gravement préoccupé* par les actes de violence qui, dans maintes parties du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire et des autres normes du droit international éventuellement applicables, telles que l'attaque menée contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI) à Bagdad le 19 août 2003,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens;

2. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis;

3. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement les règles et principes du droit international relatifs à la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé qu'elles sont tenues d'appliquer, en particulier le droit international humanitaire, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit des réfugiés;

4. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, toutes les facilités dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

5. *Se déclare résolu* à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

a) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant lesdits pays hôtes d'y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants;

b) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les

situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

c) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c) ii) de l'article premier de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aborder dans tous ses rapports faisant le point de la situation dans un pays la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour éviter de nouveaux incidents similaires et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et d'étudier et de proposer d'autres moyens de promouvoir la sécurité des personnels concernés.

---



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 août 2014

---

### Résolution 2175 (2014)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7256<sup>e</sup> séance,  
le 29 août 2014**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, ainsi que les autres résolutions pertinentes et les déclarations de son président sur la protection des civils dans les conflits armés et sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit,

*Rappelant* les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Rappelant* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et son protocole facultatif,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment ses résolutions 68/101, intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », et 68/102, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent défendre et respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et que la sécurité des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé puisse être assurée,

*Rappelant* que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, pour autant que celui-ci ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,





*Soulignant* que les États sont tenus de s'acquitter de l'obligation à eux faite de lutter contre l'impunité, ainsi que de mener des enquêtes complètes et de poursuivre quiconque est responsable de [génocide, de crimes contre l'humanité et] de crimes de guerre, afin de prévenir ces crimes, d'en empêcher la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation et, à cet égard, réaffirmant la nécessité de mettre fin à l'impunité en cas de violation grave du droit international humanitaire, notamment lorsqu'il s'agit d'attaques contre le personnel humanitaire,

*Soulignant* que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes; prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales, tel que consacré par le Statut de Rome, pour amener les responsables de ces crimes à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière,

*Rappelant* qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille les opérations des Nations Unies et menées en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords avec les organisations concernées,

*Profondément préoccupé* par l'augmentation des actes de violence perpétrés dans de nombreux endroits du monde contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), en particulier les attaques délibérées qui constituent une violation du droit international et des autres normes applicables du droit international, et par les répercussions de ces actes, notamment sur l'acheminement de l'aide humanitaire, que vient aggraver la présence d'acteurs armés, y compris des groupes armés non étatiques et des réseaux terroristes et criminels, et leurs activités,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire, en particulier les obligations qui leur incombent en vertu des Convention de Genève de 1949 et en vertu des Protocole additionnel y relatifs de 1977, d'assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, ainsi qu'aux règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

2. *Condamne fermement* toutes les formes de violence et d'intimidation, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens;

3. *Demande instamment* à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de permettre un plein accès sans entrave de tout le personnel humanitaire à toutes les personnes ayant besoin d'assistance et de mettre à disposition, dans toute la

mesure possible, toutes les facilités nécessaires pour leurs opérations, et de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et son personnel associé ainsi que de leurs biens,

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les crimes commis contre le personnel humanitaire ne restent pas impunis, affirmant que ceux-ci doivent s'assurer que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre de ce personnel ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à tout le personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé de suivre et respecter les lois du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans leurs activités humanitaires;

6. *Se déclare résolu* à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

a) En veillant à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix concernées des Nations Unies puissent, le cas échéant et au cas par cas, contribuer à créer un environnement sûr pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide, dans le respect des principes humanitaires;

b) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant également lesdits pays hôtes à y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants;

c) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

d) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c) ii) de l'article 1 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration;

e) En invitant tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à son protocole facultatif, et en priant instamment les États parties de prendre des mesures pour permettre sa bonne application;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des

Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour empêcher que ces incidents ne se reproduisent et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et de lui recommander des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, garantir le principe de responsabilité et améliorer la sécurité de ces personnels.

---



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mai 2016

---

### Résolution 2286 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7685<sup>e</sup> séance,  
le 3 mai 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2175 (2014) et 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire, les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015) sur la protection des civils en période de conflit armé, les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) sur l'établissement d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé et la résolution 1998 (2011) sur les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi que les déclarations applicables de son président concernant la protection des civils en période de conflit armé et la protection du personnel médical et humanitaire dans les zones de conflit,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 70/104, intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », 70/106, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies » et 69/132, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère »,

*Rappelant en outre* les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, le cas échéant, ainsi que les règles du droit international coutumier qui concernent la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, et l'obligation des parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Rappelant* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et son Protocole facultatif,



*Conscient* des difficultés particulières rencontrées par les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical et le personnel médical, et *réaffirmant* que tous les membres du personnel humanitaire ont droit au respect et à la protection, conformément au droit international humanitaire,

*Soulignant* que l'identification du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, peut améliorer la protection dont ceux-ci bénéficient, et *rappelant* à cet égard les obligations relatives à l'utilisation et à la protection, en situation de conflit armé, des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels,

*Rappelant* l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Réaffirmant* que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants, interdit les attaques sans discrimination et fait obligation de tout mettre en œuvre pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, comme c'est le cas du personnel médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et des autres installations médicales, et *rappelant* l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils et aux biens de caractère civil,

*Profondément préoccupé* de constater qu'en dépit de ces obligations, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, sont de plus en plus souvent la cible d'actes de violence, d'attaques et de menaces en situation de conflit armé,

*Rappelant* qu'en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical qui sont recrutés localement représentent la majorité des victimes recensées dans ces professions,

*Préoccupé* par le fait que, dans de nombreux conflits armés, les parties au conflit font obstacle à la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, aux populations dans le besoin,

*Rappelant* que, conformément au droit international humanitaire, les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades,

*Convaincu* que les actes de violence, les attaques et les menaces visant le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les

hôpitaux et les autres installations médicales, et le fait d'entraver la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, peuvent envenimer les conflits armés et nuire à l'action qu'il mène pour maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, et *réaffirmant également* qu'en situation de conflit armé, tous ceux qui contribuent à fournir cette aide doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

*Priant instamment* les États de veiller à ce que les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, qui sont commises en temps de conflit armé, ne demeurent pas impunies, et *affirmant* que les États doivent, conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international, faire en sorte que les responsables ne restent pas impunis et soient traduits en justice,

*Rappelant* que, selon le droit international, les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne soient pas des cibles militaires, ou contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport et le personnel portant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève constituent des crimes de guerre,

*Soulignant* que les actions et les poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales renforcent la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire ainsi que la répression de ces infractions, et *réaffirmant* qu'il importe que les États coopèrent avec les juridictions internationales conformément à leurs obligations respectives,

*Notant* que, même en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ont le devoir d'exercer en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, *soulignant* qu'ils doivent respecter leur code de déontologie professionnelle et *prenant note* des règles du droit international humanitaire qui stipulent que les personnes qui mènent des activités médicales conformes à la déontologie médicale ne doivent pas être sanctionnées,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et *rappelant* à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter intégralement des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé et du personnel médical,

1. *Condamne fermement* les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et *déplore* les

répercussions durables que ces attaques ont sur la population civile et les systèmes de santé des pays concernés;

2. *Exige* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et le droit international humanitaire, en particulier celles que leur font les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales;

3. *Exige également* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles facilitent l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, aux populations dans le besoin, conformément au droit international humanitaire;

4. *Demande instamment* aux États et à toutes les parties à un conflit armé de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en temps de conflit armé, les actes de violence, les attaques et les menaces dirigés contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, notamment, le cas échéant, en élaborant des mécanismes juridiques nationaux garantissant le respect de leurs obligations juridiques internationales et en recueillant des données sur les manœuvres d'obstruction, les menaces et les attaques physiques visant le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et les installations médicales, et d'échanger des informations sur les difficultés et les bonnes pratiques à cet égard;

5. *Souligne* que l'éducation et la formation en droit international humanitaire peuvent jouer un rôle important à l'appui de l'action menée pour prévenir et faire cesser les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales;

6. *Prie* les États de veiller à ce que leurs forces armées et leurs forces de sécurité s'efforcent d'intégrer des mesures concrètes visant à assurer la protection des blessés et malades et des services médicaux à la planification et à la conduite de leurs opérations, dans la limite des compétences respectives que leur confère la législation nationale, ou qu'elles continuent de le faire, selon le cas;

7. *Souligne* que les États sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de demander des comptes aux responsables de violations graves du droit international humanitaire;

8. *Condamne vigoureusement* l'impunité dont jouissent, en temps de conflit armé, ceux qui commettent des violations et des exactions contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et qui peut favoriser la répétition de ces actes;

9. *Engage vivement* les États à mener, sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection, en période de conflit, des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, et, le cas échéant, à sévir contre les responsables de ces violations, conformément au droit national et international, en vue de renforcer les mesures de prévention, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de donner suite aux plaintes des victimes;

10. *Exprime son intention* de faire en sorte que les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies contribuent, selon qu'il convient et au cas par cas, à instaurer des conditions de sécurité favorables à la fourniture d'une assistance médicale, conformément aux principes humanitaires;

11. *Engage* le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles les parties à un conflit armé font obstacle à la fourniture d'une assistance médicale aux populations dans le besoin;

12. *Prie* le Secrétaire général d'aborder, dans ses rapports sur la situation d'un pays donné et dans ses autres rapports concernant la protection des civils, la question de la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, notamment en répertoriant les actes de violence visant spécifiquement ceux-ci, les mesures correctives prises par les parties au conflit armé et les autres acteurs concernés, y compris les organismes humanitaires, pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et les mesures visant à identifier les auteurs et à leur demander des comptes;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer sans tarder des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir les actes visés au paragraphe qui précède, mieux amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire tous les douze mois un exposé sur la mise en œuvre de la présente résolution.





## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 mai 2024

### Résolution 2730 (2024)

Adopté par le Conseil de sécurité à sa 9634<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2024

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des règles et des principes du droit international humanitaire,

*Rappelant* les résolutions [1502 \(2003\)](#) et [2175 \(2014\)](#) sur la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les autres résolutions et déclarations pertinentes de son président,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions intitulées « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies » et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », y compris la résolution [46/182](#) sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la résolution [59/276 XI](#) intitulée « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »,

*Rappelant* les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels ainsi que les obligations qui incombent aux parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et *rappelant également* l'obligation qui incombe aux États parties aux Conventions de Genève de 1949 de respecter et de faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, incombe au gouvernement qui accueille une opération humanitaire ou une opération des Nations Unies relevant de la Charte des Nations Unies ou d'accords avec les organisations concernées,

*Sachant* que cette année marque le vingt-cinquième anniversaire du moment où il a examiné pour la première fois la question de la protection des civils en période de conflit armé en tant que question thématique, *constatant* qu'il demeure nécessaire que lui-même et les États Membres redoublent d'efforts pour renforcer la protection des civils en période de conflit armé, et *notant* le rôle important joué par le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y



compris le personnel recruté sur les plans nations et local, dans la réalisation des activités humanitaires,

*Prenant note* de la contribution de la version actualisée de l'aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé<sup>1</sup>,

*Profondément préoccupé* par le mépris et les violations continus du droit international humanitaire,

*Gravement préoccupé* par la multiplication des attaques, des actes de violence et des menaces visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, notamment au moyen de mines terrestres, de restes explosifs de guerre ou d'engins explosifs improvisés, et par les répercussions sur ces personnels, leurs locaux et leurs biens des hostilités et des violations résultant des hostilités ainsi que par l'effet négatif de cette violence sur les activités humanitaires,

*Notant avec une profonde préoccupation* que les membres du personnel humanitaire recrutés sur les plans local et national, qui ont constitué ces dernières années la majorité des personnes ayant subi des atteintes à la sûreté et à la sécurité, sont particulièrement vulnérables aux menaces et aux actes de violence, et *soulignant* qu'il est nécessaire de déployer des efforts concertés et des stratégies concrètes d'atténuation des risques pour améliorer leur sûreté et leur sécurité,

*Rappelant* l'obligation de toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, en particulier les obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant de respecter et de protéger le personnel humanitaire et que les attaques délibérées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du droit international,

*Soulignant* que le droit international humanitaire fait obligation à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils et les biens de caractère civil, qui comprennent le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, pour autant qu'ils aient droit à cette protection, de répondre aux besoins élémentaires de la population qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle, et de permettre et de faciliter l'acheminement rapide, sûr et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à toutes les personnes qui en ont besoin,

*Tenant compte* du rôle joué par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les systèmes de gestion de l'accès, de la sûreté et de la sécurité des organisations humanitaires pour que les organismes puissent rester sur place et exécuter les programmes les plus essentiels, tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel, même dans les situations à haut risque,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent protéger la capacité des organisations humanitaires d'agir conformément aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire soit fournie à toutes les personnes dans le besoin et d'assurer la protection et la sécurité de ces personnes et du personnel humanitaire chargé de ces activités,

---

<sup>1</sup> L'aide-mémoire initial a été adopté le 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6).

*Rappelant* que, conformément au droit international humanitaire, les organisations humanitaires impartiales peuvent offrir leurs services à toute partie à un conflit armé ; *conscient* qu'il importe que les organisations humanitaires collaborent de manière continue avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire, et *condamnant* le fait de prendre pour cible des membres du personnel humanitaire dans l'exercice de leurs fonctions, de les tuer, de les harceler, de les intimider, d'user de représailles contre eux, de les traiter comme des criminels, de les soumettre à des poursuites, à des arrestations arbitraires ou à des détentions arbitraires, *gravement préoccupé* par la multiplication des cas de violence contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, et leurs locaux et leurs biens, dans des conflits urbains, et *soulignant* qu'il importe de prévoir des activités de formation continue ainsi que le suivi et l'adaptation des mesures de gestion des risques de sécurité pour protéger les personnes qui mènent des activités humanitaires dans des environnements à haut risque,

*Notant avec une profonde gratitude* le rôle essentiel du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, pour ce qui est de mener des activités humanitaires, les félicitant d'intervenir même dans des environnements dangereux, soulignant qu'il faut préserver leur santé et leur bien-être, et rendant hommage à chacun d'entre eux, en particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie au service de l'humanité,

*Réaffirmant* combien il importe que les femmes participent pleinement, également, sûrement et véritablement aux activités humanitaires et à celles des Nations Unies et qu'il convient, au moment d'examiner la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens, de procéder à des évaluations des questions de genre,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et *se disant également inquiet* face au nombre considérable de cas signalés d'agressions sexuelles contre le personnel des Nations Unies, hommes comme femmes,

*Exprimant sa grande inquiétude* devant la difficulté de faire traduire en justice les personnes soupçonnées de s'en prendre délibérément au personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ainsi qu'à leurs locaux et à leurs biens, et commettent d'autres actes illicites contre eux, et *soulignant* que les États sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur sont faites de mener des enquêtes complètes et de poursuivre quiconque est responsable de violations graves du droit international et d'autres crimes internationaux, afin de prévenir ces crimes, d'en empêcher la répétition et d'œuvrer à asseoir durablement la paix, la justice, la vérité et la réconciliation et, à cet égard, *réaffirmant* la nécessité de mettre fin à l'impunité en cas de violation grave du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux, notamment lorsqu'il s'agit d'attaques contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Se déclarant préoccupé* par la multiplication des activités malveillantes liées aux technologies de l'information et des communications, notamment la fuite de données et les opérations d'information qui ciblent les organisations humanitaires, perturbent leurs opérations de secours, sapent la confiance dans les organisations

humanitaires et les activités des Nations Unies, et menacent la sûreté et la sécurité de leur personnel, de leurs locaux et de leurs biens et, en définitive, leur accès et leur capacité de mener à bien des activités humanitaires,

*Notant avec inquiétude* la menace croissante que sont les campagnes de désinformation et la mésinformation, qui sapent la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires et mettent en danger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local,

*Conscient* qu'une meilleure intégration des technologies existantes et nouvelles, en particulier des technologies numériques, peut également contribuer à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, et de leurs locaux et de leurs biens,

1. *Demande* à tous les États de respecter et protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

2. *Demande* à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire en toutes circonstances ; et *rappelle* leurs obligations au titre des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels ;

3. *Exige* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le cas échéant, et le droit international des droits humains ; y compris de leurs obligations en matière de respect et de protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

4. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949 ; et *note* que cette année marque le soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 ;

5. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à son protocole facultatif, et *prie instamment* les États parties de prendre des mesures pour permettre sa bonne application ;

6. *Condamne fermement* les attaques et la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces et l'intimidation, contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, y compris les fournitures, les installations et les véhicules, en violation du droit international humanitaire ; *exhorte* en particulier les parties à un conflit armé à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans le cadre des hostilités, et à s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population ;

7. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de mettre immédiatement et définitivement fin à toute utilisation indiscriminée de dispositifs explosifs en violation du droit international humanitaire, et *souligne* qu'il faut prendre des mesures

appropriées pour atténuer efficacement ce danger, y compris par le déminage et d'autres mesures énoncées dans la résolution 2365 (2017) ;

8. *Condamne fermement* les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie, qui entravent l'acheminement des secours destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, ce qui pourrait constituer une violation du droit international humanitaire ;

9. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé d'autoriser et de faciliter, dans le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, l'accès humanitaire total, sûr, rapide et sans entrave à tous les civils qui en ont besoin, et de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que la sûreté et la sécurité de leurs locaux et de leurs biens ;

10. *Demande* à tous les États de garantir la participation pleine, égale, sûre et véritable du personnel humanitaire féminin ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, aux activités humanitaires, y compris aux décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, sans aucune discrimination, et de prendre en compte les questions de genre dans les crises humanitaires et les activités de reconstruction après les conflits ;

11. *Condamne* la désinformation, la manipulation de l'information et l'incitation à la violence contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, et *se déclare préoccupé* par les effets de la mésinformation sur ces personnes ;

12. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures requises pour faire face à la menace croissante que sont les campagnes de désinformation et la mésinformation, qui sapent la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires et mettent en danger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, et freinent les activités humanitaires ;

13. *Exhorte* les États à mener, sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits humains commises contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, et, le cas échéant, à sévir contre les responsables de ces violations, conformément au droit national et international, afin de renforcer les mesures de prévention, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de donner suite aux plaintes des victimes ; *exhorte également* les États à poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire ; *invite instamment* les États à coopérer avec les juridictions nationales, régionales et internationales, conformément à leurs obligations respectives ;

14. *Réaffirme* qu'il incombe à tout le personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de suivre et respecter les lois du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans le cadre de leurs activités humanitaires ;

15. *Se déclare résolu* à prendre les mesures requises pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et de leur mandat, y compris, notamment, les mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats, et *encourage* la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les États, le système des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations humanitaires, y compris les organisations non gouvernementales, pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité de ces catégories de personnel, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain, et, à cet égard, *prie* les États de communiquer des informations sur les attaques contre ces catégories de personnel ainsi que leurs locaux et leurs biens, de les surveiller et d'enquêter à ce sujet, et de faire connaître les défis et les bonnes pratiques dans ce domaine ;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) de lui présenter, tenant compte des attaques signalées, qu'il s'agisse de cas d'intimidation, de détention, de harcèlement et de dommages corporels, contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, dans un délai de six mois, des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir les actes visés aux paragraphes qui précèdent et y répondre, amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens ;

b) de lui faire un exposé sur la question, notamment les difficultés, les possibilités et les progrès accomplis en vue de renforcer encore la protection, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, élément essentiel de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée, au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite ;

c) de continuer d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils des informations sur la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, et leurs locaux et biens, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour empêcher qu'ils ne se reproduisent et pour en identifier les auteurs et leur demander des comptes, et de lui recommander des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, garantir le principe de responsabilité et améliorer la sécurité de ces personnels ;

d) de l'informer rapidement en cas de problèmes généralisés concernant la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens, et entend prêter toute l'attention voulue aux informations communiquées par le Secrétaire général lorsque ces situations sont portées à son attention.



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

### **Lettre datée du 22 novembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Le 24 mai 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2730 \(2024\)](#), en réponse aux préoccupations croissantes concernant les attaques, actes de violence et menaces visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. À l'alinéa a) du paragraphe 16 de cette résolution, le Conseil m'a demandé de lui présenter, dans un délai de six mois, des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir de tels actes et y répondre, amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens.

Comme le montrent mes récents rapports sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ([A/79/78-E/2024/53](#)), la protection des civils en période de conflit armé ([S/2024/385](#)) et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies ([A/79/149](#)), le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, courent des risques de plus en plus graves alors même que, s'acquittant des missions qui leur ont été confiées, ils apportent une aide essentielle aux populations dans le besoin, et leurs locaux et leurs biens sont souvent pris pour cibles.

L'engagement pris par les États Membres de garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et leurs biens, est consacré dans les résolutions [868 \(1993\)](#), [1502 \(2003\)](#), [2175 \(2014\)](#) (sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies), [2589 \(2021\)](#) (sur la responsabilité pénale pour les crimes dirigés contre des Casques bleus) du Conseil de sécurité, les déclarations connexes de la présidence ([S/25493](#), [S/PRST/1997/13](#), [S/PRST/1997/34](#) et [S/PRST/2000/4](#)), les résolutions annuelles de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (la plus récente étant la résolution [78/118](#)), et les résolutions du Conseil économique et social sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (la plus récente étant la résolution [2024/8](#)).

En cette année qui marque le soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève et sachant que le Conseil de sécurité a considéré pour la première fois il y





a 25 ans que la protection des civils était une partie intégrante de la paix et de la sécurité internationales, je rappelle l'obligation de toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et de respecter et de protéger le personnel humanitaire, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Les attaques délibérées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, pour autant que ceux-ci aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du droit international.

Dans le Pacte pour l'avenir, les États Membres ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à respecter et à protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et le droit international humanitaire.

Depuis la création de l'Organisation, les services de sûreté et de sécurité des Nations Unies se sont adaptés à l'évolution constante des environnements opérationnels. L'Agenda pour la paix (A/47/277-S/24111) soulignait la nécessité de trouver des mesures novatrices pour faire face aux dangers auxquels était exposé le personnel des Nations Unies. Après l'attentat à la bombe perpétré contre l'hôtel Canal à Bagdad, le rapport de 2003 du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en Iraq (le rapport Ahtisaari) a donné une impulsion à la réforme du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, grâce aux recommandations qui y étaient formulées concernant le renforcement de l'intégration et de la coordination, la mise en œuvre progressive d'une stratégie de gestion des risques de sécurité par le système de gestion de la sécurité, ainsi que la création du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU. Le rapport de 2008 du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier a conduit à l'élaboration et au renforcement progressif d'un dispositif dans lequel ont été définies les obligations en matière de sécurité de tous les acteurs participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Je remercie les États Membres pour leur appui sans faille aux efforts déployés par l'Organisation afin de renforcer et d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens, condition essentielle à l'exécution des tâches prescrites, en particulier l'acheminement de l'aide humanitaire dans des conditions de sécurité complexes.

À la suite de l'adoption de la résolution 2730 (2024), le Secrétariat des Nations Unies a consulté les membres du système de gestion de la sécurité, les membres du Comité permanent interorganisations et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les moyens d'améliorer la prévention et la répression des actes touchant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Ces partenaires ont pris part à la formulation des recommandations suivantes :

## **1. Respect du droit international et application des bonnes pratiques**

Au 1<sup>er</sup> novembre 2024, 196 États, y compris tous les États Membres et observateurs, avaient ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949, qui comptent au nombre des rares instruments du droit international à avoir fait l'objet d'une ratification universelle. Bon nombre des dispositions de ces conventions ainsi que des protocoles qui s'y rapportent sont désormais inscrites dans le droit international coutumier et sont applicables à toutes les situations de conflit armé, international ou non-international. Il existe ainsi un large consensus parmi les États Membres et les



autres pays selon lequel, même dans les circonstances les plus difficiles, le principe d'humanité doit être respecté ; le coût humain de la guerre doit être réduit au minimum ; les personnes survivantes et les victimes de conflits armés doivent être protégées. En outre, l'obligation de respecter le droit international humanitaire n'est pas fondée sur la réciprocité : elle s'impose aux parties aux conflits même si leur adversaire ne la respecte pas.

Respecter et faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire, en encourageant notamment l'échange et l'application des meilleures pratiques, permet d'améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et de leurs biens.

En outre, le risque de préjudices que l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes en situation de guerre fait peser sur les civils doit être constamment évalué et pris en compte. L'incidence de ces technologies sur la capacité des parties à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution doit être rigoureusement analysée de sorte à assurer le respect du droit international humanitaire et à protéger le personnel humanitaire et l'ensemble des civils.

Le respect du droit international est aussi ce qui permet aux organismes des Nations Unies et aux organisations humanitaires « de rester et de poursuivre l'action engagée » et d'aider les populations dans le besoin. J'invite instamment les États Membres à :

1.1 Réaffirmer leur engagement de garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens, qui sont la condition même de l'efficacité de la réponse humanitaire et des initiatives de développement, de consolidation de la paix et de maintien de la paix, en gardant à l'esprit que cette protection est indispensable au maintien de la paix et la sécurité internationales.

1.2 Réaffirmer l'importance des normes et traités internationaux visant à améliorer la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et de leurs biens. Il s'agit notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Traité sur le commerce des armes, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et son protocole facultatif, ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et des sept conventions des Nations Unies sur la sécurité routière.

1.3 J'invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à son protocole facultatif, et j'engage les parties à ces instruments à continuer de respecter les obligations qui en découlent. En 1994, les États Membres ont considéré que les attaques délibérées ou autres mauvais traitements contre des personnels agissant au nom des Nations Unies devaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, et ont adopté à cette fin la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En 2005, les États Membres ont adopté un protocole facultatif, qui élargit le champ d'application de la Convention aux opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence. La Convention et le protocole facultatif sont entrés en vigueur respectivement en 1999 et en 2010. La Convention compte actuellement 95 États parties, et le protocole facultatif 33.

J'exhorte également les États Membres à :

1.4 Encourager toutes les parties à des conflits, y compris les forces armées, à évaluer l'impact de leurs opérations militaires et à prendre des mesures pour éviter ou réduire autant que possible les dommages collatéraux que de telles opérations pourraient entraîner pour le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens ; encourager en outre le suivi et la documentation en toute transparence de tous actes portant atteinte au personnel, aux locaux et aux biens susmentionnés, l'objectif étant d'en amener les auteurs à rendre des comptes et de prendre les mesures correctives qui s'imposent pour éviter que cela ne se reproduise.

1.5 Créer des organes de contrôle nationaux, ou renforcer ceux qui existent déjà, afin de veiller au respect, par les forces armées, des règles de fonctionnement protégeant les populations civiles, notamment le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens. De tels dispositifs devraient avoir pour finalité d'évaluer les faits incriminés et de recommander les mesures correctives à prendre afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent et d'amener les auteurs à rendre des comptes.

## **2. Promotion d'une action humanitaire fondée sur des principes et facilitation de l'accès à l'aide**

Préserver la capacité des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires à mener des opérations humanitaires dans le respect des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance de l'action humanitaire (voir les résolutions [46/182](#) et [58/114](#) de l'Assemblée générale) doit rester une priorité. Les principes qui régissent l'action humanitaire offrent un cadre et un instrument irremplaçables pour négocier et obtenir un accès à l'aide humanitaire de même que pour en assurer le bon acheminement aux personnes dans le besoin, où qu'elles soient et quelles que soient les circonstances.

Dans de nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité affirme l'importance de ces principes et invite instamment les parties à ne pas enfreindre les opérations humanitaires et à faciliter l'acheminement sûr, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire<sup>1</sup>. Dans les faits, toutefois, de nombreuses mesures et pratiques continuent d'entraver l'action des organisations humanitaires. On peut notamment citer les lois et mesures antiterroristes pouvant servir à réprimer des activités humanitaires légitimes ; le harcèlement ou la détention arbitraire de membres du personnel humanitaire au seul motif qu'ils s'acquittent de leur mission ; les obstacles bureaucratiques et administratifs cumulés qui restreignent indûment l'accès à l'aide humanitaire. En outre, la mésinformation et la désinformation dont les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, ainsi que les membres de leur personnel, sont de plus en plus souvent la cible, nuisent à leur capacité à gérer les crises, en perturbant les opérations de secours, en érodant la confiance des parties et des populations dans les organisations humanitaires et en mettant en péril la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, de leurs locaux et leurs biens. Je recommande aux États Membres :

<sup>1</sup> Voir les résolutions du Conseil de sécurité [2730 \(2024\)](#), [2664 \(2022\)](#), [2601 \(2021\)](#), [2573 \(2021\)](#), [2417 \(2018\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2143 \(2014\)](#), [1894 \(2009\)](#) et [1265 \(1999\)](#).

2.1 De prendre des mesures afin d'assurer la sûreté et la sécurité de l'aide humanitaire et des autres formes d'assistance fournies par les entités des Nations Unies, notamment en simplifiant les procédures bureaucratiques et administratives susceptibles de retarder ou d'entraver indûment l'acheminement de l'aide humanitaire. Il s'agira notamment d'accélérer le traitement des demandes de visas du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que les procédures de dédouanement des biens, y compris des équipements destinés à aider les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à faire face aux risques de sécurité, et d'exonérer les activités humanitaires de taxes, droits et redevances.

2.2 De mettre en place des mesures juridiques et pratiques, comme l'introduction, dans la législation antiterroriste, de dérogations pour raison humanitaire, ou encore la communication de directives claires aux services de sécurité et de police, afin de faciliter le travail du personnel humanitaire et de le protéger contre les actes de violence, le harcèlement, les sanctions ou les punitions.

2.3 D'œuvrer à ce qu'un appui soit apporté à la bonne mise en œuvre des activités menées par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies afin de permettre aux organismes des Nations Unies de fournir une aide humanitaire et d'autres formes d'assistance grâce à la coordination entre l'Organisation et les États Membres, conformément aux dispositions juridiques internationales et nationales applicables.

2.4 De prévenir et de combattre la mésinformation, la désinformation et les discours de haine visant les organisations humanitaires et les organismes des Nations Unies, notamment en garantissant l'accès du public à des informations exactes et fiables, en surveillant la propagation de la mésinformation et de la désinformation en lien avec les activités des Nations Unies et les activités humanitaires et en sanctionnant les personnes responsables de la diffusion de contenus préjudiciables, conformément aux lois applicables, dans le respect des normes en vigueur en matière de droits humains et dans l'esprit du Pacte pour l'avenir et des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information élaborés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

### **3. Maintien de normes cohérentes**

Le Conseil de sécurité et les États Membres ont à leur disposition un certain nombre d'outils pour influencer sur le comportement des acteurs étatiques et non étatiques. Il est impératif que ces outils soient systématiquement utilisés pour préserver une action humanitaire fondée sur des principes et veiller à ce que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, soient en mesure de s'acquitter des mandats qui leur sont confiés de manière sûre et efficace, dans le respect du droit international et sans se heurter à des obstacles injustifiés. Les préjudices subis par le personnel recruté sur les plans national et local reçoivent souvent beaucoup moins d'attention que les actes dont sont victimes les membres du personnel recruté sur le plan international. La condamnation de ces actes est en outre plus ou moins forte selon la source de l'attaque, certains cas suscitant des réactions plus vives que d'autres. À cet égard, j'invite instamment :

3.1 Les États Membres à condamner systématiquement les attaques visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, quelle que soit la source de l'attaque, et à recourir aux voies diplomatiques, politiques et autres moyens à leur disposition pour protéger ce personnel, ces locaux et ces biens, y compris en ouvrant des voies de dialogue.

3.2 Les États exportateurs d'armes à évaluer, sans préjudice des obligations qui leur incombent en application des traités pertinents, le risque que les armes exportées soient utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme qui porteraient atteinte au personnel humanitaire, ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ou à leurs locaux ou leurs biens, ou pour entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et priver les civils de produits essentiels à leur survie. Lorsque ce risque est prépondérant, les États devraient être incités à s'abstenir d'autoriser de telles exportations.

3.3 Le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures, y compris celles prévues au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le cas échéant, à l'encontre des personnes ou entités ayant porté atteinte au personnel humanitaire, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ainsi qu'à leurs locaux ou à leurs biens, en violation du droit international.

#### **4. Aide au personnel, aux personnes survivantes et aux victimes et mesures prises pour mieux faire entendre leur voix**

Le point de vue des membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui sont des personnes survivantes ou des victimes doit être pris en compte dans l'élaboration et l'application des mesures visant à prévenir tout incident et à y répondre. En outre, les voix de ces personnes doivent être portées haut, selon que de besoin, par les instances intergouvernementales.

Conformément à la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale, et afin de venir en aide au personnel humanitaire, ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé ayant subi des préjudices, y compris, dans certains cas, des actes de violence sexuelle, le Conseil de sécurité et les États Membres doivent veiller à ce que toutes les victimes de violences et de conflits se voient offrir une assistance et des réparations adéquates. En adoptant une telle approche centrée sur les personnes survivantes, le Conseil de sécurité pourrait promouvoir des règles uniformes de prise en charge et de responsabilité s'appliquant à toutes les formes de préjudice lié aux conflits. Je recommande aux États Membres :

4.1 D'adopter une approche centrée sur les personnes survivantes, visant à donner aux personnes rescapées et aux victimes de crimes les moyens d'agir et de participer activement aux débats menés aux niveaux local, régional, national et mondial sur la protection du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que de leurs locaux et leurs biens. La présentation de l'exposé annuel demandé dans la résolution [2730 \(2024\)](#) pourrait favoriser l'instauration d'un dialogue entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées sur les risques auxquels sont exposés le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, ainsi que sur les progrès, les meilleures pratiques et les difficultés à surmonter pour prévenir et combattre ces risques, tout en offrant aux personnes survivantes et aux victimes un cadre leur permettant de partager leurs points de vue avec le Conseil.

4.2 De prendre en compte l'incidence des menaces pour la sécurité et des atteintes à la sécurité sur la santé mentale du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, qui peuvent ne pas avoir accès à des services adéquats, et de contribuer à l'amélioration de la résilience psychosociale et de l'accompagnement

post-traumatique du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur les plans national et local, en offrant notamment à ces personnes un appui psychosocial, des services de santé mentale et des soins post-traumatiques.

4.3 J'encourage les États Membres et toutes les parties à un conflit dans des environnements à haut risque à soutenir les efforts de planification des interventions d'urgence de l'ONU et à s'y associer afin de prévenir et d'atténuer les risques potentiels, de garantir la sécurité des procédures d'évacuation et de réinstallation, notamment en facilitant, le cas échéant, le déplacement des membres du personnel et des membres de leur famille concernés depuis leur lieu de résidence, d'affectation ou de travail vers un autre lieu au sein ou en dehors de leur pays d'affectation, et de promouvoir des canaux de communication efficaces pendant les situations d'urgence, en protégeant le personnel et en assurant la continuité des opérations essentielles.

4.4 Je recommande aux États Membres de veiller à ce que les personnes survivantes et les victimes parmi les membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, aient rapidement accès à des services d'assistance, en gardant à l'esprit que le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés sur les plans national et local sont particulièrement exposés aux risques d'atteinte à la sûreté et à la sécurité. L'aide à apporter à ces personnes englobe les soins médicaux, les services de réadaptation et l'assistance psychosociale destinés à préserver et à promouvoir leur santé mentale et leur bien-être, ainsi que les services juridiques et les mesures d'inclusion sociale et économique, visant notamment à leur permettre de rétablir leurs moyens de subsistance et d'être, comme il se doit, dûment et rapidement indemnisés.

## **5. Intégration des considérations de sûreté et de sécurité dans les mandats**

Au vu de la nature évolutive des menaces, il est important d'intégrer explicitement des considérations de sûreté et de sécurité dans tous les mandats définis par le Conseil de sécurité. Les capacités et moyens alloués à la sécurité doivent être suffisants, au regard des risques en présence, pour pouvoir protéger le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux et leurs biens, et leur éviter tout préjudice. Je recommande au Conseil de sécurité :

5.1 D'insister sur le fait qu'il est important d'allouer des capacités et des moyens suffisants, au regard des risques en présence, à la sécurité des activités prescrites afin de protéger le personnel des Nations Unies et le personnel associé compte tenu de l'évolution rapide de ces activités et de la nature changeante des menaces.

5.2 Dans les contextes de transition, et conformément à la résolution [2594 \(2021\)](#) qu'il a prise, d'envisager de solliciter le Secrétariat pour évaluer et ajuster les besoins en matière de sûreté et de sécurité au regard des menaces existantes en veillant à ce que cette action soit menée de façon intégrée.

5.3 De veiller à ce que les activités de suivi des Nations Unies, y compris celles menées par les équipes de pays avec l'appui du Département de la sûreté et de la sécurité, permettent d'apporter un appui suffisant en matière de sécurité afin de faciliter les activités humanitaires, de développement et de consolidation de la paix. Une telle approche permettra de garantir des capacités solides et prévisibles, nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies lors des transitions des missions, et de préserver ainsi l'efficacité et la continuité des opérations des Nations Unies.

## 6. Effectivité des enquêtes et des poursuites en justice

Des informations continuent de nous parvenir faisant état d'atteintes au personnel humanitaire, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris au personnel recruté sur les plans national et local, ainsi qu'à leurs locaux et à leurs biens. Il est essentiel d'enquêter sur ces atteintes et, le cas échéant, d'amener leurs auteurs à répondre de leurs actes comme il se doit, afin de mieux protéger le personnel des Nations Unies, ainsi que le personnel humanitaire, leurs locaux et leurs biens. L'impunité laisse libre cours aux atteintes et aux violations. Je recommande au Conseil de sécurité :

6.1 Dans les cas où le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, leurs locaux ou leurs biens ont subi un préjudice, de demander systématiquement aux autorités de l'État concerné de mener des enquêtes exhaustives, rapides, impartiales, indépendantes, transparentes et efficaces et de lui faire régulièrement rapport sur l'avancée et les résultats de ces enquêtes, y compris sur les mesures prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

6.2 Lorsque les autorités de l'État en question sont dans l'incapacité d'enquêter sur les allégations de violations graves du droit international ou qu'elles refusent de le faire, d'envisager de mettre en place des mécanismes internationaux ou de saisir ceux qui existent pour enquêter sur ces cas présumés de violations. Le cas échéant, ces affaires doivent être portées devant les tribunaux internationaux compétents, comme la Cour pénale internationale, de sorte que les auteurs soient traduits en justice.

En outre, je recommande aux États Membres :

6.3 De veiller à ce que, dans leur zone de juridiction, toutes les violations graves du droit international visant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, soient érigés en infraction et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis.

6.4 De renforcer la capacité de leurs institutions nationales à définir et appliquer des protocoles et des procédures visant à garantir la conduite d'enquêtes exhaustives, rapides, impartiales, indépendantes, transparentes et efficaces sur les allégations de violations graves du droit international concernant le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens. Les États Membres devraient, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, promouvoir et renforcer la coopération internationale dans ce domaine, notamment par l'échange d'expertise et de bonnes pratiques, le renforcement des capacités et l'assistance technique, ou encore le déploiement d'enquêteurs indépendants chargés d'épauler les autorités qui pourraient ne pas disposer des capacités suffisantes.

6.5 De favoriser l'accès du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, à une aide juridique indépendante, et plus généralement d'encourager dans leur action les organisations qui traitent des affaires et mettent en œuvre des initiatives visant à améliorer l'accès des membres de leur personnel à la justice. Les États Membres pourront manifester leur soutien en participant au financement de l'aide juridique indépendante, en apportant une aide logistique aux États qui engagent des procédures judiciaires ou encore en appuyant les programmes de protection des victimes et des témoins.

Je reste déterminé à assurer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, dont j'ai fait part au Conseil de

sécurité ces derniers mois, et je continuerai à plaider en faveur de la lutte contre l'impunité et du renforcement de la protection de ce personnel ainsi que des locaux et des biens de l'Organisation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) António **Guterres**

---